

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AGRICULTURE

Auch, le 3 février 2025

Orages de grêle et excès de pluie de février à juin 2024
Indemnisation de Solidarité Nationale - pertes de récoltes pour les
productions non assurées

Les dégâts liés aux orages de grêle et aux excès de pluie de février à juin 2024 ont été reconnus sur plusieurs communes du département du Gers (cf liste en annexe) au titre de l'Indemnisation de Solidarité Nationale (ISN) concernant les pertes de récoltes non assurées.

La liste des productions éligibles au dispositif d'indemnisation figurent en annexe.

– Seules les productions non assurées ou disposant d'une assurance monorisque ne couvrant pas le sinistre reconnu sont éligibles à cette procédure ISN « non assuré ».

– Concernant les productions assurées Multi Risque Climatique ou disposant d'une assurance monorisque couvrant ce sinistre, les demandeurs doivent se rapprocher de leur organisme d'assurance.

● Éligibilité et calcul du montant de l'aide

Seuil de déclenchement de l'ISN (taux de perte) :

L'ISN non assurée se déclenche au-delà d'un certain seuil de perte constaté par nature de culture à l'échelle de l'exploitation.

Ce taux est de 50 % pour les productions : grandes cultures, viticulture, maraîchages, légumes.

Le taux est de 30 % pour les productions : arboriculture, petits fruits, autres productions spécialisées.

Cela équivaut à une franchise, seules les pertes au-delà de ce taux sont prises en charges par l'État.

Ce taux est calculé individuellement en comparant le rendement de la récolte sinistrée au rendement historique, sur l'ensemble de la production annuelle de l'exploitation concernée (moyenne olympique quinquennale ou moyenne triennale).

Des cas particuliers sont prévus pour les exploitations qui ne disposeraient pas d'historique de rendement (jeunes installés, production nouvelle...).

Exploitations éligibles

Pour être éligible, le demandeur doit exercer une activité de production agricole (entreprises du secteur agricole primaire).

Les coopératives de transformation ou de commercialisation ne sont pas éligibles.

Service de la Communication Interministérielle et de la Représentation de l'État

Les exploitations agricoles appartenant à des collectivités publiques ne sont pas éligibles (seule exception pour les exploitations agricoles des EPLEFPA qui sont éligibles).

● Calcul de l'indemnisation

Le détail du calcul de l'indemnisation est présenté en annexe 1 (plus détaillé dans l'annexe 1 [ici](#)).

● Dépôt de dossier :

Les dossiers sont à déposer à la DDT du Gers au plus tard le 28 mars 2025, soit :

- par voie dématérialisée via la plateforme de dépôt Aléanat :

<https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat/>

[Guide de dépôt Aléanat](#)

- par voie postale : DDT du Gers

19 place de l'ancien foirail

Service Agriculture Forêt Environnement - Calamités Agricoles

32007 AUCH CEDEX

- ou par mail : ddt-calam@gers.gouv.fr

● Pièces à fournir

L'ensemble des pièces à fournir est disponible à cette page :

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Calamites-agricoles-et-Indemnisation-de-Solidarite-Nationale/Intemperies-fevrier-a-juin-2024-Indemnisation-des-pertes-de-recoltes-ISN-non-assure>

Le formulaire de demande d'indemnisation des pertes (cerfa n° 53002*02) doit être renvoyé complété et signé à la DDT avec les pièces justificatives suivantes (*il n'est pas nécessaire de fournir ce formulaire dans le cas d'un dépôt via la plateforme Aléanat*) :

- **RIB de la société** (ou préciser les coordonnées bancaires si utilisation du même RIB que pour les aides de la PAC) ;

- pour chaque culture sinistrée et faisant l'objet de la demande, les pièces justificatives du rendement de l'année sinistrée ;

- afin de déclarer et justifier votre historique de production (au moins 3 ans) :

- Soit l'**annexe 1A - Attestation comptable des rendements historiques**, cette attestation doit être datée, signée et tamponnée par votre comptable, une annexe par production sinistrée,
- Soit l'**annexe 1B - Déclaration par l'exploitant des rendements historiques**, une annexe par production sinistrée, cette annexe doit être systématiquement accompagnée des pièces justificatives des rendements ou des quantités récoltées les années constituant l'historique de production de cette culture,

Dans le cas d'un dépôt via Aléanat, l'annexe et les pièces justificatives sont à télédéclarer en ligne sur Aléanat.

Pour les jeunes installés ou nouveaux agriculteurs : fournir une attestation d'affiliation à la MSA.

Les pertes de fonds liées aux orages de grêle et/ou à l'excès de pluies sur la même période pourront faire l'objet d'une indemnisation au titre des calamités agricoles. La procédure de dépôt est indiquée dans un autre communiqué de presse.

Service de la Communication Interministérielle et de la Représentation de l'État

Tél. 05.62.61.43.67

Portable. 06.07.18.25.31

Mél. pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH



Contact DDT du Gers
ddt-calam@gers.gouv.fr
05 62 61 46 26

**Service de la Communication Interministérielle
et de la Représentation de l'État**

Tél. 05.62.61.43.67
Portable. 06.07.18.25.31
Mél. pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH



Annexe 1 : Calcul de l'indemnisation :

Le montant de l'indemnisation est calculé pour chaque nature de récolte selon les calculs suivants :

Rendement de référence (T/ha) : rendement le plus élevé entre la moyenne olympique quinquennale (moyenne sur 5 années avant le sinistre en enlevant le pire et le meilleur rendement) et la moyenne triennale (3 années avant le sinistre) individuelle de l'exploitation

Dans certains cas (première année de production ou une année sans cette production sur l'exploitation, le rendement moyen départemental est utilisé comme donnée de référence (issu des statistiques départementales).

Rendement résiduel (T/ha) = quantité récoltée totale (T) / surface totale en production l'année du sinistre (ha)

Taux de perte = 1 - (Rendement résiduel / Rendement de référence)

Ce taux doit être supérieur à 30 % ou 50 % (selon les natures de récoltes indiquées plus haut).

Enfin, pour calculer le montant de l'indemnisation le calcul est le suivant (un calcul par culture) :

Indemnisation = (Taux de perte - franchise) (en %) x surface totale(ha) x Rendement de référence (T/ha) x Prix de référence (€/T) x taux de prise en charge (en %) x (1 - taux de pertes non garanties)

Pour chaque culture, le prix de référence est fixé par le barème socle des assurances climatiques au titre de l'année 2024 ([à consulter ici](#)).

La franchise est le seuil de déclenchement 30 ou 50 % selon les natures de récoltes.

Le taux de prise en charge est de 40 % pour toutes les productions en 2024.

Certaines pertes peuvent être déduites de l'indemnisation : il s'agit de **pertes non garanties**, notamment, **les pertes de qualités qui seront à déduire du rendement résiduel, ou dans le cas de non récolte, l'indemnisation sera déduite pour tenir compte des frais de récoltes non engagés.**

Les taux de pertes non garanties figurent dans les arrêtés ministériels de reconnaissance (détail en annexe 3). Le taux retenu en cas de non récolte est de 20 % : les indemnités d'assurances monorisque (dans le cas ou un aléa non couvert a impacté la culture) ou encore les indemnisations de dégâts de gibiers.

Un seuil minimal d'indemnisation est fixé à 200 €.

Exemple : Pertes de récoltes sur grandes cultures

Un producteur dispose de 10 ha de blé tendre d'hiver, non assuré, à l'échelle des 10 ha de blé (même si toute la surface n'est pas sinistrée), la perte est de 70 % par rapport au rendement individuel de l'exploitation.

Le rendement de référence est fixé à 4,67 T/ha (calcul individuel), le prix de référence est de 173 €/T (barème assurance climatique) et la quantité totale de blé récoltée en 2024 est de 14,01 T, soit un rendement de 1,401 T/ha.

Un taux de pertes non garanties de 4 % est fixé pour le blé (pertes sanitaires à l'échelle départementale).

Taux de perte = 1 - (1,401/4,67) = 1 - 0,3 = 0,7 soit 70 % de pertes.

Service de la Communication Interministérielle et de la Représentation de l'État

Indemnisation blé = (70 % - 50 %) * 10ha * 4,67 T/ha * 173 €/T* 40 % * (1-0,04) = 620,47 € d'indemnisation.

Ce calcul est reproduit pour chaque nature de récolte sinistrée sur l'exploitation.

Service de la Communication Interministérielle et de la Représentation de l'État

Tél. 05.62.61.43.67
Portable. 06.07.18.25.31
Mél. pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH



Annexe 2 : Liste des communes du Gers reconnues sinistrées au titre de l'indemnisation de solidarité nationale (295 communes) - ISN non assuré - suite aux aléas : « Pluviosité Longue durée du 1^{er} février au 9 juin 2024 » et « Orages de grêles, précipitations du 08 avril, des 05 et 17-18 mai, du 8 juin 2024 »

Aignan, Ansan, Arblade-le-Bas, Arblade-le-Haut, Ardizas, Arrouède, Aubiet, Auch, Aurensan, Aussos, Auterive, Avéron-Bergelle, Ayguetinte, Ayzieu, Barcelonne-du-Gers, Barcugnan, Bars, Bascous, Bassoues, Bazian, Beaucaire, Beaumarchés, Beaumont, Bédéchan, Bellegarde, Belmont, Béraut, Bernède, Berrac, Bétous, Bezolles, Bézues-Bajon, Blanquefort, Blaziert, Bonas, Boucagnères, Boulaur, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Bretagne-d'Armagnac, Cadeillan, Callian, Campagne-d'Armagnac, Cassaigne, Castelnau d'Auzan Labarrère, Castelnau-Barbarens, Castelnau-d'Anglès, Castelnau-d'Arbieu, Castelnau-sur-l'Auvignon, Castelnavet, Castéra-Lectourois, Castéra-Verduzan, Castet-Arrouy, Castex, Castex-d'Armagnac, Castillon-Debats, Caumont, Caupenne-d'Armagnac, Caussens, Cazaubon, Cazaux-d'Anglès, Cazeneuve, Cézan, Chélan, Clermont-Pouyguillès, Cologne, Condom, Corneillan, Couloumé-Mondebat, Courrensan, Cravencères, Dému, Durban, Eauze, Encausse, Escornebœuf, Espaon, Espas, Estampes, Estang, Estipouy, Faget-Abbatial, Flamarens, Fleurance, Fourcès, Fustérouau, Garravet, Gaujac, Gaujan, Gazaupouy, Gazax-et-Baccarisse, Gée-Rivière, Gimbrède, Gimont, Gondrin, Haulies, Izotges, Jegun, Juilles, Justian, L'Isle-Arné, L'Isle-Bouzon, La Romieu, La Sauvetat, Labarhète, Labéjan, Labrihe, Lagarde, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Lahitte, Lalanne-Arqué, Lamazère, Lamothe-Goas, Lanne-Soubiran, Lannemaignan, Lannepax, Lannux, Larée, Larressingle, Larroque-Engalin, Larroque-Saint-Sernin, Larroque-sur-l'Osse, Lartigue, Lasséran, Lasseube-Propre, Laujuzan, Lauraët, Laveraët, Laymont, Le Houga, Leboulain, Lectoure, Lelín-Lapujolle, Lias-d'Armagnac, Ligardes, Lombez, Loubédats, Loubersan, Louslitges, Lupiac, Luppé-Violles, Lussan, Magnan, Magnas, Maignaut-Tauzia, Manas-Bastanous, Manciet, Mansencôme, Marambat, Margouët-Meymes, Marguestau, Marsan, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Masseube, Mauléon-d'Armagnac, Maulichères, Maumusson-Laguian, Maupas, Mauvezin, Miélan, Miradoux, Miramont-d'Astarac, Mirande, Mirannes, Monbardon, Monblanc, Monclar, Monclar-sur-Losse, Monferran-Plavès, Monguilhem, Monlezun, Monlezun-d'Armagnac, Mont-de-Marrast, Montadet, Montamat, Montaut, Montégut, Montégut-Arros, Montégut-Savès, Montesquiou, Monties, Montréal, Mormès, Mouchan, Mourède, Nogaro, Nougroulet, Noulens, Orbessan, Ornézan, Panassac, Panjas, Pauilhac, Pavie, Pébées, Perchède, Pergain-Taillac, Pessan, Peyrecave, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Plieux, Pouy-Roquelaure, Pouydraguin, Pouylebon, Préneron, Projan, Puylausic, Ramouzens, Réans, Réjaumont, Riguepeu, Riscle, Roquelaure-Saint-Aubin, Roquepine, Roques, Rozès, Sabailan, Sabazan, Sadeillan, Saint-Antoine, Saint-Arailles, Saint-Avit-Frandat, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Saint-Christaud, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germé, Saint-Germier, Saint-Griède, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Mont, Saint-Orens, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Ost, Saint-Paul-de-Baïse, Saint-Puy, Saint-Sauvy, Sainte-Anne, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Christie-d'Armagnac, Sainte-Dode, Sainte-Marie, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Salles-d'Armagnac, Samatan, Sansan, Sarcos, Sarragachies, Sarraguzan, Sarrant, Sauveterre, Sauviac, Sauvimont, Savignac-Mona, Séailles, Ségos, Seissan, Sempesserre, Sère, Seysses-Savès, Simorre, Sion, Sirac, Sorbets, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Terraube, Thoux, Tirent-Pontéjac, Touget, Toujouse, Tournan, Traversères, Urdens, Urgosse, Valence-sur-Baïse, Vergoignan, Verlus, Vic-Fezensac, Viella, Villefranche-d'Astarac, Viozan.

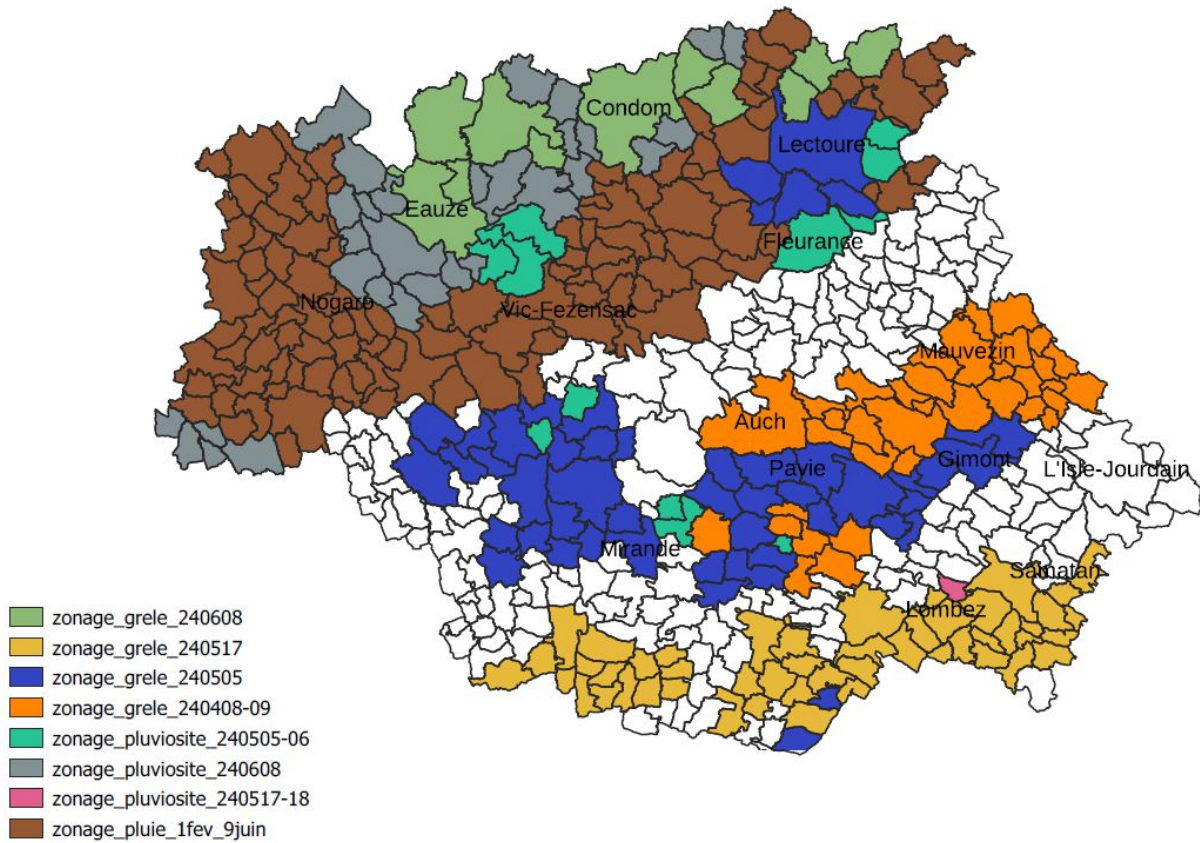
**Service de la Communication Interministérielle
et de la Représentation de l'État**

Tél. 05.62.61.43.67
Portable. 06.07.18.25.31
Mél. pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH



Zonage des aléas pluviosité et grêle de février à juin 2024



Service de la Communication Interministérielle et de la Représentation de l'État

Tél. 05.62.61.43.67
Portable. 06.07.18.25.31
Mél. pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH



Annexe 3 : Liste des productions reconnues sinistrées au titre des aléas « Pluviosité Longue durée du 1^{er} février au 9 juin 2024 » et « Orages de grêles, précipitations du 08 avril, des 05 et 17-18 mai, du 8 juin 2024 » dans le Gers

Type de production	Productions reconnues sinistrées	Franchise retenue (%)	Taux de perte non garantie (%)
Grandes cultures	Blé	50	4
	Orge		5
	Triticale		*
	Fève		10
	Féverole		10
	Maïs		*
	Sorgho		5
	Soja		10
Viticulture	Tournesol	50	*
	Raisin de cuve		4
	Cerises		*
Arboriculture	Noix	30	*
	Prunes (dont prunes d'ente)		15
	Coings		*
	Kiwis		*
	Noisettes		*
Petits fruits	Amandes	30	*
	Fraise		*
	Mûre		*
	Framboise		*
	Courgette		*
	Céleri		*
	Ail		*
	Échalote		*
	Oignon		*
	Tomate		*
Maraîchage et légumes	Piment	50	*
	Poivron		*
	Aubergine		*
	Pâtisson		*
	Concombre		*
	Haricot		*
	Courge		*
	Pomme de terre		*
	Melon		*
	Physalis		*
Production de semence	Luzerne porte-graine	50	*

* : le taux de perte n'est pas encore déterminé pour cette culture, celui-ci sera appliqué à l'instruction.

Service de la Communication Interministérielle et de la Représentation de l'État

Tél. 05.62.61.43.67
 Portable. 06.07.18.25.31
 Mél. pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
 32000 AUCH

